



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière animation

Question écrite n° 5687

Texte de la question

M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes de recrutement que rencontrent les enseignants et directeurs de la filière culturelle. Une catégorie est particulièrement lésée, celle des agents titulaires qui ont obtenu depuis 1991 le diplôme donnant accès au cadre d'emploi supérieur et qui exercent déjà la fonction correspondante, par nécessité de service. En effet, ces agents n'ont pas accès aux concours réservés, quasiment aucun concours externe dans leur discipline n'a été organisé depuis 1991 et leur carrière est ainsi bloquée depuis quelques années. La déclaration récente du président du CNFPT laisse craindre qu'aucun concours externe et interne ne sera organisé d'ici à l'an 2001. Le CNFPT étant conjoncturellement dans l'impossibilité d'organiser tous les concours, il lui demande que soit restaurée à titre provisoire la possibilité pour les collectivités territoriales d'opérer elles-mêmes le recrutement des agents concernés sur le cadre d'emploi auquel leur nouveau diplôme donne accès, mesure qui n'entraînerait aucune dépense pour le CNFPT.

Texte de la réponse

L'ensemble des statuts particuliers des cadres d'emplois constituant la filière culturelle - enseignement artistique « - (directeurs d'établissement, professeurs, assistants spécialisés, assistants) ont été publiés en 1991. Ils définissent les missions de ces fonctionnaires territoriaux ainsi que leurs conditions de recrutement. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) s'est heurté à des difficultés techniques pour organiser les concours de ces cadres d'emplois en raison de l'existence de plusieurs spécialités, comprenant elles-mêmes de nombreuses disciplines. Le système de recrutement des agents relevant de l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale a été amélioré par des dispositions législatives et réglementaires. La loi du 27 décembre 1994 a prévu, notamment afin de mieux répondre aux besoins des employeurs territoriaux, de rapprocher des collectivités le niveau d'organisation des concours de la fonction publique territoriale. S'agissant de la filière culturelle - enseignement artistique - les concours sont désormais déconcentrés au niveau des délégations régionales et interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale (à l'exception de celui de directeur d'établissement d'enseignement). Les décrets n° 95-1116 et n° 95-1117 du 19 octobre 1995 ont précisé les mesures relatives à la déconcentration et aux modalités des épreuves de ces concours. Le Centre national de la fonction publique territoriale prévoit l'organisation de concours concernant les cadres d'emplois de l'enseignement artistique au cours des années 1998, 1999 et 2000.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5687

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3800

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 455